

VD_GERICHTE P318.051269 vom 11. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P318.051269

FR: VD_GERICHTE P318.051269 du 11 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE P318.051269 del 11 gennaio 2021

Erwägungen

E. 29

et 5 juillet 2018. Sur la base de ces éléments, on ne saurait reprocher au tribunal de s'être écarté des principes énoncés ci-dessus (cf. consid 4.2 supra). Il y a ainsi lieu de confirmer sa motivation convaincante à cet égard, singulièrement quant à l'acception du terme « personnes intéressées », en lien d'ailleurs avec l'ensemble des entités mentionnées par l'appelante – à savoir la Caisse de chômage Unia, le Syndicat Unia et l'ORP – pour autant qu'elles soient concernées, ce qui est douteux en l'espèce. En effet, c'est l'employeur qui doit assumer dans le cas présent le fait de s'être adressé de manière erronée, qui plus est en des termes équivoques quant à ses obligations durant la période de congé, à la Caisse de chômage Unia au lieu de s'adresser à son employé directement, voire de lui communiquer à tout le moins une copie des courriers en question, étant relevé que les dispositions de la LPGA portent uniquement sur la transmission d'un document à un organe compétent ou d'un recours à un tribunal. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 in fine CPC) et le jugement entrepris confirmé. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC).

- 26 - Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.